

STATUTS

Article 1 - Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination "A l'assaut 75".

Article 2 - Cette association, affiliée à la fédération Française de Savate boxe française & disciplines associées (F.F.S.b.f. & DA) a pour objet :

1/ L'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ces membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le C.N.O.S.F. Elle assure les missions relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

2/ L'enseignement de la SAVATE boxe française, ainsi que des disciplines qui lui sont associées : la canne et le bâton, la savate bâton défense, la savate forme, dans le respect des statuts et règlements de la F.F.S.b.f. & DA et de ceux de la ligue et du comité départemental dont elle dépend.

Article 3 - Le siège social de l'association est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - L'association se compose de membres. Ils peuvent être:

- les membres fondateurs : Anne Laure MARTEL, Sylvain MORGANTI, Carol BEAUMONT, Claude MARTEL

- les membres actifs : est membre actif toute personne qui participe activement au projet de l'association. Il est éligible au bureau et a le droit de vote aux assemblées générales.

- les adhérents : ils sont les usagers du club.

Toute personne physique usager des services sportifs proposés par le club est adhérent moyennant le paiement d'une cotisation, l'acceptation des statuts et du règlement intérieur, l'agrément du bureau et la souscription à l'assurance. Elle est invitée aux assemblées générales avec droit de vote.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 6 - Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle par catégorie de membre sont fixés par l'assemblée générale.

Article 7 - La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission qui doit être adressée par écrit au bureau,
- le non-paiement de la cotisation au bout de 2 cours après sa date d'exigibilité,
- la radiation pour motif grave tels que :

- Non-respect des statuts et du règlement intérieur,
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association,
- Comportement dangereux,
- Détérioration de matériel ou des locaux,
- Propos désobligeants envers les autres membres.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure disciplinaire est engagée, à la majorité simple des présents. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la demande de sanction. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. Outre la radiation, les sanctions disciplinaires peuvent être la suspension, l'interdiction de participer aux compétitions.

La décision de sanction sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Article 8 – Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et cotisations,
- les revenus de ses biens,
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- les recettes des manifestations exceptionnelles,
- les ventes faites aux membres,
- toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, et les statuts et règlements de la F.F.S.b.f. & DA.

Article 9 – La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan, ainsi qu'une annexe en tant que de besoin. L'exercice comptable est du 1^{er} septembre de l'année N au 31 Août de l'année N+1.

Article 10 – L'association est dirigée par un bureau de 4 membres maximum élus au scrutin secret ou à main levée pour 4 années par l'assemblée générale.

Sont électeurs les membres prévus au deuxième alinéa de l'article 5, âgés d'au moins seize ans à la date de l'élection, membres de l'association depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le bureau comporte un président, un trésorier et un secrétaire.

Le président préside les assemblées générales, le bureau. Il ordonnance les dépenses. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et , en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte

à l'assemblée générale annuelle. Le budget annuel, proposé par le trésorier, est adopté par l'assemblée générale avant le début de l'exercice.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 - Le bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président qui en fixe l'ordre du jour, ou à la demande du quart de ses membres.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister aux séances du bureau avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire.

Article 12 - Les membres du bureau ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, de mission ou de représentation dans l'exercice de leur activité sur justificatifs. Leurs fonctions sont bénévoles. Le ou les professeurs ont également droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

Article 13 - Le bureau peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 - L'assemblée générale comprend tous les membres prévus au deuxième alinéa de l'article 5, âgés d'au moins seize ans à la date de l'assemblée générale, et à jour de leurs cotisations au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister à l'assemblée avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

L'assemblée générale est convoquée par le président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice à la date fixée par le bureau ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le bureau ou par le tiers des membres de l'assemblée.

Elle est convoquée quinze jours avant la date de l'assemblée générale par convocation individuelle indiquant l'ordre du jour fixé par le bureau et éventuellement avec les documents soumis au vote à l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les pouvoirs sont autorisés, mais pas le vote par correspondance. Toutefois un membre ne peut représenter au maximum que trois voix, y compris la sienne.

Les décisions sont prises, par votes à main levée ou au scrutin secret pour les votes concernant des personnes, à la majorité des membres présents ou représentés.
Le bureau de l'assemblée générale est celui du bureau.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions soumises à l'ordre du jour.

Un procès-verbal de l'assemblée générale est établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 15 – Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du bureau.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est envoyée selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 14 ci-dessus.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 16 – En cas de dissolution l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 17 – Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :


- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein de son bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Paris le 25/05/2019

Pour le bureau de l'association dite « A l'assaut 75 ».

Le secrétaire général

Morganti Sylvain



Le Président

Martel Anne Laure

